



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

September 27, 2013

1534 - 1575

Le 27 septembre 2013

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1534 - 1535	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1536	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1537 - 1538	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1539 - 1543	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1544	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	1545	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1546 - 1562	Sommaires de jugements récents
Agenda	1563	Calendrier
Summaries of the cases	1564 - 1575	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

321665 Alberta Ltd.
Reidar M. Mogerma
Camp Fiorante Matthews Mogerma

v. (35529)

Husky Oil Operations Ltd. et al. (Alta.)
Jerry J. Patterson
Dentons Canada LLP

FILING DATE: 13.09.2013

Ellwood Thomas Bradbury
James W. Sherren

v. (35516)

Her Majesty the Queen (B.C.)
Todd Gerhart
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 11.09.2013

Galaxie Signs Ltd.
Simon Kent
Kent Employment Law

v. (35509)

John Graham (B.C.)
B. Jody Lotzkar
Lotzkar Law Office

FILING DATE: 05.09.2013

Matthew Engel
Erika D. Norheim
Engel Law Office

v. (35500)

William Allen (Alta.)
Robert S. Abells, Q.C.
Abells, Regan LLP

FILING DATE: 30.08.2013

Nahum Gelber
Benjamin Zarnett
Goodmans LLP

v. (35517)

Alexandre Van Damme (Ont.)
Jeffrey W. Galway
Blake, Cassels & Graydon LLP

FILING DATE: 11.09.2013

Anthony Robert Willier
Eric Purtzki

v. (35502)

Her Majesty the Queen (B.C.)
Oleh Kuzma, Q.C.
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 30.08.2013

Demetrakis Alexopoulos et al.
Ryan Allen
Ryan Allen Law Office

v. (35505)

Ville de Montréal (Que.)
Chantal Bruyère
Dagenais Gagnier Biron Avocats

FILING DATE: 04.09.2013

Vincent Anthony Tommasone
Leo Adler
Adler Bytensky Prutschi Shikhman

v. (35498)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Philippe G. Cowle
A.G. of Ontario

FILING DATE: 30.08.2013

Paul Duncan Reilly

Paul Duncan Reilly

v. (35508)

Elaine Lynn Priest (Ont.)

George E. Johnson

FILING DATE: 04.09.2013

**Saskatchewan Government and General
Employee's Union**

S. Ronald Ellis, Q.C.

v. (35512)

**Government of Saskatchewan (Attorney
General, Department of Advanced Education,
Employment and Labour) et al. (Sask.)**

Thomson Irvine
A.G. of Saskatchewan

and between

**Saskatchewan Joint Board Retail, Wholesale
and Department Store Union**

Larry W. Kowalchuk
Kowalchuk Law Office

v. (35512)

**Government of Saskatchewan (Attorney
General, Department of Advanced Education,
Employment and Labour) et al. (Sask.)**

Thomson Irvine
A.G. of Saskatchewan

FILING DATE: 05.09.2013 and 09.09.2013

Alberta Union of Provincial Employees

Micah J. Field
Blakely & Dushenski

v. (35507)

**Her Majesty the Queen in Right of Alberta
(Alta.)**

Hugh J.D. McPhail, Q.C.
McLennan Ross

FILING DATE: 05.09.2013

J.S.

J.S.

v. (35522)

D.Z. (Que.)

Monica Maynard

FILING DATE: 11.09.2013

Maciek Adamkiewicz

Maciek Adamkiewicz

v. (35521)

Thomas Adamkiewicz et al. (Que.)

Christian Dufourd
Dufourd, Dion Avocats inc.

FILING DATE: 06.06.2013

**J. Yuen, in the capacity as a Dispute Resolution
Officer under the *Manufactured Home Park
Tenancy Act***

Paul E. Yearwood
A.G. of British Columbia

v. (35503)

Sechelt Indian Band (B.C.)

James M. Coady
Boughton Law Corporation

FILING DATE: 03.09.2013

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

SEPTEMBER 23, 2013 / LE 23 SEPTEMBRE 2013

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Cromwell and Wagner JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner**

1. *Gurdev Singh Dhillon v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (35451)
2. *Paul Duncan Reilly v. Elaine Lynn Priest* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35508)
3. *D.B. v. M.B. et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (35419)
4. *Jisheng Liu v. McGill University Non-Academic Certified Association* (Que.) (Civil) (By Leave) (35453)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner**

5. *Kerry Norman Hlatky et al. v. Royal Bank of Canada et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35408)
6. *Saskatchewan Federation of Labour (in its own right and on behalf of the unions and workers in the Province of Saskatchewan) et al. v. Her Majesty the Queen, in Right of the Province of Saskatchewan* (Sask.) (Civil) (By Leave) (35423)
7. *B.S. c. A.M.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35428)
8. *Entreprise A & S Tuckpointing Inc. c. Construction Argus inc. et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35433)

**CORAM: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Abella, Rothstein et Moldaver**

9. *Calvin Clarke v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35487)
10. *Newfoundland Power Inc. v. City of St. John's* (N.L.) (Civil) (By Leave) (35386)
11. *Larry Peter Klippenstein v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35436)
12. *Thomas Boyce et al. v. Co-Operators General Insurance Company* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35459)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

SEPTEMBER 26, 2013 / LE 26 SEPTEMBRE 2013

35444 **Deborah J. Kelly Hawkes v. Government of Prince Edward Island, Attorney General of PEI, Liberal Party of Prince Edward Island, Conservative Party of Prince Edward Island** (P.E.I.)
(Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Prince Edward Island Court of Appeal, Number S1-CA-1253, dated April 19, 2013, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard, numéro S1-CA-1253, daté du 19 avril 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Civil procedure — Summary judgment — Applicant filing action alleging that it is contrary to sections 7, 12 and 15 of *Charter* to require low and modest-income residents of Prince Edward Island to pay fees to renew drivers licences and fines for failure to renew licences — Applicant seeking to certify action as class action proceeding — Respondents bringing motion for summary judgment — Motions judge summarily dismissing action — Whether the Court of Appeal erred in dismissing appeal.

Ms. Hawkes is a resident of Prince Edward Island.

In March 2012, she filed a statement of claim against the Government of Prince Edward Island, the Liberal Party of Prince Edward Island and the Conservative Party of Prince Edward Island. Her action sought (i) to have the Government issue free drivers licences to residents of the Province with low or modest incomes so as to ensure that additional financial burdens are not placed on these individuals, and (ii) to obtain damages under s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* for alleged breaches of her rights under sections 7, 12 and 15 of the *Charter*. Ms Hawkes sought to have her action certified as a class action proceeding.

The respondents brought a motion for summary judgment on the basis that there was no genuine issue for trial.

June 28, 2012 Supreme Court of Prince Edward Island (Mitchell J.) Docket No. S1-GS-24745	Motion for summary judgment granted; Applicant's action and motion to certify as a class action, dismissed
---	--

April 19, 2013 Prince Edward Island Court of Appeal (Jenkins C.J.P.E.I. and McQuaid and Taylor JJ.A.) Court File No. S1-CA-1253	Appeal dismissed
--	------------------

June 18, 2013 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés — Procédure civile — Jugement sommaire — La demanderesse a intenté une action alléguant qu'il était contraire aux articles 7, 12 et 15 de la *Charte* d'obliger les résidents à faible ou à moyen revenu de l'Île-du-Prince-Édouard à payer des droits pour renouveler les permis de conduire et des amendes pour non-renouvellement de ces permis — La demanderesse a demandé que l'action soit certifiée en tant que recours collectif — Les intimés ont présenté une requête en jugement sommaire — Le juge de première instance a sommairement rejeté l'action — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel?

Madame Hawkes est une résidente de l'Île-du-Prince-Édouard.

En mars 2012, elle a déposé une déclaration dans une action contre le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard, le Parti libéral de l'Île-du-Prince-Édouard et le Parti conservateur de l'Île-du-Prince-Édouard. Dans son action, elle a demandé ce qui suit : (i) que le gouvernement délivre gratuitement des permis de conduire aux résidents de la province à faible ou à moyen revenu pour que ces personnes n'aient pas à supporter un fardeau financier supplémentaire; (ii) des dommages-intérêts en application du par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour les violations présumées des droits que lui garantissent les articles 7, 12 et 15 de la *Charte*. Madame Hawkes a demandé que son action soit certifiée en tant que recours collectif.

Les intimés ont présenté une requête en jugement sommaire, plaidant l'absence de véritable question litigieuse.

28 juin 2012
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juge Mitchell)
N° du greffe S1-GS-24745

Requête en jugement sommaire, accueillie; action de la demanderesse et requête en vue de faire certifier l'action en tant que recours collectif, rejetées

19 avril 2013
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juge en chef Jenkins, juges McQuaid et Taylor)
N° du greffe S1-CA-1253

Appel rejeté

18 juin 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

MOTIONS

REQUÊTES

16.09.2013

Before / Devant: CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Motions for leave to intervene and to present oral argument at the hearing of the appeal

Requêtes en autorisation d'intervenir et en vue de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel

BY / PAR Mental Health Legal;
Criminal Lawyers' Association
of Ontario

IN / DANS : Brian Conception

v. (34930)

Her Majesty the Queen et al.
(Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉES

FURTHER TO THE ORDER dated July 11, 2013, granting leave to intervene to the Mental Health Legal Committee and the Criminal Lawyers' Association of Ontario;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 11 juillet 2013 autorisant le Mental Health Legal Committee et la Criminal Lawyers' Association of Ontario à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT : chaque intervenant est autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

19.09.2013

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Order to fix a new hearing date for the appeal

Ordonnance en fixation d'une nouvelle date d'audition de l'appel

Mounted Police Association of Ontario /
Association de la police montée de l'Ontario et al.

v. (34948)

Attorney General of Canada (Ont.)

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The above appeal scheduled to be heard on November 5, 2013, is traversed to the winter session. The Registrar shall fix a new hearing date.

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUI:

L'appel susmentionné dont l'audition devait se tenir le 5 novembre 2013, est reporté à la session d'hiver. Le registraire fixera une nouvelle date d'audition.

16.09.2013

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Miscellaneous motion

Requête diverse

Glen P. Robbins

v. (35302)

Law Society of British Columbia (B.C.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION made on behalf of the Applicant pursuant to the provisions of Rule 32(2) for an order to file additional materials, namely:

1. Extracts from legislation and jurisprudence; and
2. Appeal Record, Appeal Book and Appellant's Factum which were submitted to a separate court in a separate matter.

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée au nom du demandeur en application de la règle 32(2) en vue d'être autorisé à déposer les documents supplémentaires suivants :

1. Des extraits de lois et de jugements;
2. Le dossier d'appel, le recueil d'appel et le mémoire que l'appelant avait soumis à une autre cour dans une autre affaire.

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUI :

La requête est rejetée.

13.09.2013

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Miscellaneous motion

Requête diverse

**IN THE MATTER OF A REFERENCE BY
THE GOVERNOR IN COUNCIL
CONCERNING REFORM OF THE SENATE,
AS SET OUT IN ORDER P.C. 2013-70,
DATED FEBRUARY 1, 2013**

**DANS L'AFFAIRE D'UN RENVOI PAR LE
GOUVERNEUR EN CONSEIL
CONCERNANT LA RÉFORME DU SÉNAT
TEL QUE FORMULÉ DANS LE DÉCRET
C.P. 2013-70 EN DATE DU 1ER FÉVRIER
2013**

(35203)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Attorney General of the Northwest Territories for an order permitting the filing of a supplementary record in the above Reference;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE D'UNE DEMANDE par le procureur général des Territoires du Nord-Ouest pour obtenir l'autorisation de déposer un dossier supplémentaire dans le Renvoi;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est accueillie.

16.09.2013

Before / Devant: ABELLA J. / LE JUGE ABELLA

Motions for leave to intervene and to present oral argument at the hearing of the appeal

Requêtes en autorisation d'intervenir et en vue de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel

BY / PAR Procureur général de la Colombie-Britannique; Arbitration Place Inc.

IN / DANS : Union Carbide Canada Inc. et autre

c. (35008)

Bombardier Inc. et autre (Qc)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the Attorney General of British Columbia and the Arbitration Place Inc. for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Attorney General of British Columbia and the Arbitration Place Inc. are granted and the said interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before November 12, 2013.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by their intervention.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par le procureur général de la Colombie-Britannique et par l'Arbitration Place Inc. en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir du procureur général de la Colombie-Britannique et de l'Arbitration Place Inc. sont accueillies et ces intervenants pourront signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 12 novembre 2013.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)(a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront aux appelantes et aux intimées tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

20.09.2013

Her Majesty the Queen

v. (35364)

John Melville Steele (Man.)

(By Leave)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

SEPTEMBER 26, 2013 / LE 26 SEPTEMBRE 2013

34619 **Envision Credit Union v. Her Majesty the Queen** (F.C.)
2013 SCC 48 / 2013 CSC 48

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-479-10, 2011 FCA 321, dated November 21, 2011, heard on March 19, 2013, is dismissed with costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-479-10, 2011 CAF 321, en date du 21 novembre 2011, entendu le 19 mars 2013, est rejeté avec dépens.

SEPTEMBER 27, 2013 / LE 27 SEPTEMBRE 2013

34524 **Mandeep Singh Chehil v. Her Majesty the Queen – and – Attorney General of Ontario, Canadian Civil Liberties Association, Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic and British Columbia Civil Liberties Association** (N.S.)
2013 SCC 49 / 2013 CSC 49

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CAC 339413, 2011 NSCA 82, dated September 16, 2011, heard on January 22, 2013, is dismissed.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CAC 339413, 2011 NSCA 82, en date du 16 septembre 2011, entendu le 22 janvier 2013, est rejeté.

34397 **Benjamin Cain MacKenzie v. Her Majesty the Queen – and – Attorney General of Ontario, British Columbia Civil Liberties Association, Canadian Civil Liberties Association and Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic** (Sask.)
2013 SCC 50 / 2013 CSC 50

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number 1765, 2011 SKCA 64, dated May 25, 2011, heard on January 22, 2013, is dismissed, McLachlin C.J. and LeBel, Fish and Cromwell JJ. dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro 1765, 2011 SKCA 64, en date du 25 mai 2011, entendu le 22 janvier 2013, est rejeté. La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish et Cromwell sont dissidents.

Envision Credit Union v. Her Majesty the Queen (F.C.) (34619)

Indexed as: Envision Credit Union v. Canada / Répertoire : Envision Credit Union c. Canada

Neutral citation: 2013 SCC 48 / Référence neutre : 2013 CSC 48

Hearing: March 19, 2013 / Judgment: September 26, 2013

Audition : Le 19 mars 2013 / Jugement : Le 26 septembre 2013

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Taxation — Income Tax — Corporations — Amalgamations — Amalgamating credit unions seeking to avoid flow-through of certain tax attributes to double claim capital cost allowance and reset preferred rate amount — Whether amalgamation a “qualifying amalgamation” satisfying requirements of s. 87 of the Income Tax Act — Whether “qualifying amalgamation” provisions apply to readjust amalgamated corporation’s tax attributes — Credit Union Incorporation Act, R.S.B.C. 1996, c. 82, ss. 20, 23 — Income Tax Act, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 87

Two credit unions, D and F (together the “predecessors”) amalgamated to form E. The merger was undertaken for non-tax reasons, but the transaction was structured to obtain the best possible tax outcome. The amalgamation was carried out under the *Credit Union Incorporation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 82 (“*CUIA*”). In amalgamating, D and F attempted to avoid the application of s. 87 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) (“*ITA*”) and thereby engage in a non-qualifying amalgamation by having the beneficial interest in certain real properties that were surplus to their business needs (the “surplus properties”) pass at the moment of amalgamation from the predecessors to a recently created subsidiary, 619. In exchange for those surplus properties, 619 issued shares to the predecessors, which then flowed through to E as a result of the amalgamation. Upon amalgamation, E retained the legal title to the surplus properties as a bare trustee, but the beneficial interest was vested in 619.

E took the position that its amalgamation was not a qualifying amalgamation under s. 87 because the flow-through requirement of s. 87 applies only where “all the property” of the amalgamating corporations becomes the property of the amalgamated corporations. E argues that because certain properties were sold at the exact moment of the amalgamation, this precondition to flow-through was not met. Two particular tax attributes are at issue in this appeal: capital cost allowance (“*CCA*”) and the preferred rate amount (“*PRA*”). E says that as a result of the non-qualifying merger, its *PRA* was reset to zero, which would have the effect of potentially increasing its ability to claim the *PRA* tax credit. Although E filed its tax returns in accordance with this assumption, it is undisputed that the *PRA* reset did not benefit it in the tax years relevant to this appeal. Nevertheless, the *PRA* was the reason that the decision was made to pursue a non-qualifying amalgamation. E also took the position that the *CCA* deductions taken by its predecessors were reset upon amalgamation such that it could claim *CCA* based on the original capital cost of the assets to the predecessor credit unions. The Minister reassessed E for the taxation years 2001, 2002, 2003 and 2004. The Tax Court dismissed E’s appeal from all reassessments except the reassessment for the 2001 taxation year, which was held to be statute barred. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

Held: The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and LeBel, **Rothstein**, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.:

A qualifying amalgamation under s. 87 of the *ITA* has three basic requirements: (a) all of the property of the predecessor corporations immediately before the merger must become property of the amalgamated corporation (“*Amalco*”) by virtue of the merger; (b) all of the liabilities of the predecessor corporations immediately before the merger must become liabilities of *Amalco* by virtue of the merger; and (c) all of the shareholders, who owned shares of the capital stock of any predecessor corporation immediately before the merger, must receive shares of the capital stock of *Amalco* because of the merger. Once the s. 87 requirements are met, the *ITA* provides for the flow-through of various tax attributes while prohibiting the flow-through of other tax attributes. All other amalgamations are outside the scope of s. 87. The tax consequences of non-qualifying amalgamations are not specified in the *ITA*.

Credit unions in B.C. are not permitted to amalgamate except in accordance with the requirements of s. 20 of the *CUIA*. While s. 20 empowers predecessor credit unions to set terms and conditions of amalgamation, those terms and conditions cannot contradict or override the automatic consequences of amalgamation specified in s. 23 of the *CUIA*. Under the *CUIA*, an amalgamated credit union is a continuation of the predecessor credit unions: ss. 20(1) and 23(a). The amalgamated credit union is “seized of” all the property and liabilities of its predecessors: s. 23(b). Nothing in s. 20 or s. 23 of the *CUIA* permits amalgamating credit unions to contract out of any of the express statutory consequences of an amalgamation, and there is no independent common law power that permits credit unions to amalgamate in a manner that would contradict the terms of the *CUIA*. To permit amalgamating credit unions to contract out of s. 23 of the *CUIA* would undermine the statutory scheme constructed by the legislature by jeopardizing the role of s. 23(b) as a protection for creditors. Protection for creditors is a key issue in an amalgamation. Amalgamations are not intended to permit corporations to split liabilities from assets.

In this case, the requirements of s. 87 of the *ITA* are satisfied by this amalgamation and the amalgamation was a qualifying amalgamation. By virtue of s. 23(b), E was seized of the surplus properties at the exact moment of amalgamation. This caused the condition in s. 87(1)(a) of the *ITA* to be fulfilled. All of the property of the predecessors was property of E by virtue of the merger. It was not open to the parties, through the *CUIA*, to have some property that belonged to the predecessors not become property of E by virtue of the amalgamation. The provisions of the *ITA* that provide for the flow-through of CCA and PRA apply and E’s tax attributes must be adjusted accordingly. Despite the fact E was seized of the surplus properties at the time of amalgamation, an outcome that the predecessors were trying to avoid, the contracts for sale of the surplus properties and the amalgamation agreement are still effective. The effect of these agreements was identical to the effect that the predecessors had planned for, with the sole exception of the tax consequences which could not have been achieved because of s. 23(b) of the *CUIA*. Tax consequences which flow from the application of tax law cannot be tailored to avoid negative corporate law consequences.

Per Cromwell J.:

At the moment that E was created, the predecessor corporations ceased to have any independent legal existence. There was thus no point in time when D, F and E existed as separate legal entities such that D and F could convey their property to E because, at the moment of amalgamation, only E was a separate legal entity. That is sufficient to fully answer this appeal and the analysis should stop there.

It is both unnecessary and undesirable to resolve this appeal using s. 23(b). Having found that there was no inconsistency between the actual transaction and the result of an amalgamation as described in s. 23, it is not necessary to speculate on what would have happened if that were not the case. The proposed interpretation of s. 23 has potentially far-reaching effects beyond the construction of the *CUIA*. In effect, it lays down a rule that all amalgamations under the *CUIA* (and therefore under similarly worded provisions in other corporations statutes) cannot, as a matter of law, fall outside the provisions of s. 87(1)(a) and (b) of the *ITA*. This is a significant holding but there is no authority to support it.

Moreover, there is reason to be concerned about the correctness of the proposed interpretation given the text and structure of the statute. Section 23 does not set out the conditions for amalgamation; that is the role of s. 20. Rather, s. 23 simply describes the effects of an amalgamation, recognizing that the amalgamation agreement plays a central role in spelling out those effects. Given that credit unions operate in a highly regulated environment, it also seems rather unlikely that creditor protection depends heavily on s. 23(b). Section 20 addresses this concern through the requirement for regulatory approval of the proposed amalgamation. Further, it is acknowledged that this interpretation has the potential to give rise to significant practical problems in future cases.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Evans, Layden-Stevenson and Stratas J.J.A.), 2011 FCA 321, 425 N.R. 261, 2012 D.T.C. 5055, 94 B.L.R. (4th) 14, [2012] 3 C.T.C. 66, [2011] F.C.J. No. 1857 (QL), 2011 CarswellNat 5740, affirming a decision of Webb J., 2010 TCC 576, 2010 D.T.C. 1399, [2011] 2 C.T.C. 2229, 79 B.L.R. (4th) 38, [2010] T.C.J. No. 469 (QL), 2010 CarswellNat 4303. Appeal dismissed.

Joel A. Nitikman and Jessica Fabbro, for the appellant.

Daniel Bourgeois and Eric Noble, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Dentons Canada, Vancouver.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Ottawa.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Sociétés — Fusions — Caisses de crédit fusionnantes cherchant à éviter le transfert de certains attributs fiscaux pour demander deux fois la déduction pour amortissement et remettre à zéro le montant imposable à taux réduit — La fusion constitue-t-elle une « fusion admissible » répondant aux exigences de l'art. 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu? — Les dispositions sur la « fusion admissible » emportent-elles le rajustement des attributs fiscaux de la société issue de la fusion? — Credit Union Incorporation Act, R.S.B.C. 1996, ch. 82, art. 20 et 23 — Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e supp.), art. 87

Deux caisses de crédit, D et F (collectivement appelées les « caisses remplacées »), ont fusionné pour former E. L'unification n'était pas motivée par des raisons fiscales; l'opération a toutefois été structurée de manière à donner la meilleure issue fiscale possible. La fusion a été effectuée sous le régime de la *Credit Union Incorporation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 82 (la « *CUIA* »). En fusionnant, D et F ont tenté de contourner l'application de l'art. 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e supp.) (la « *LIR* ») et de procéder ainsi à une fusion non admissible en transférant, au moment de la fusion, l'intérêt bénéficiaire à l'égard de certains biens réels qui excédaient leurs besoins commerciaux (les « biens excédentaires ») à une filiale nouvellement créée, 619. En échange de ces biens excédentaires, 619 a émis des actions en faveur des caisses remplacées, qui ont été transférées à E par suite de la fusion. Dès la fusion, E conservait le titre juridique sur les biens excédentaires en tant que nue-fiduciaire, alors que l'intérêt bénéficiaire était conféré à 619.

Selon E, la fusion dont elle est issue ne constituait pas une fusion admissible au titre de l'art. 87, car les dispositions de cet article relatives au transfert ne s'appliquent que lorsque tous les biens appartenant aux sociétés fusionnantes deviennent les biens de la société issue de la fusion. E fait valoir que, comme certains biens ont été vendus au moment précis de la fusion, cette condition préalable au transfert des attributs fiscaux n'était pas remplie. Deux attributs fiscaux particuliers sont en cause dans le présent pourvoi : la déduction pour amortissement (la « *DPA* ») et le montant imposable à taux réduit (le « *MITR* »). E prétend que l'unification non admissible a eu pour effet de ramener le MITR à zéro dans son cas, et elle était ainsi peut-être davantage en mesure de demander le crédit d'impôt relatif au MITR. Bien qu'E ait produit ses déclarations de revenus en partant de cette hypothèse, il n'est pas contesté que la remise à zéro du MITR ne lui a pas bénéficié au cours des années d'imposition en cause en l'espèce. Quoiqu'il en soit, c'est en raison du MITR qu'il avait été décidé de procéder à une fusion non admissible. E fait également valoir que les *DPA* demandées par les caisses remplacées avaient aussi été ramenées à zéro lors de la fusion, de sorte qu'elle pouvait les demander en fonction du coût en capital initial des actifs assumé par les caisses remplacées. Le ministre a établi de nouvelles cotisations à l'égard d'E pour 2001, 2002, 2003 et 2004. La Cour de l'impôt a rejeté l'appel interjeté par E à l'égard des nouvelles cotisations, à l'exception de celle établie pour 2001, qu'elle a jugé prescrite. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, **Rothstein**, Moldaver, Karakatsanis et Wagner :

Une fusion admissible au titre de l'art. 87 de la *LIR* doit répondre aux trois exigences fondamentales suivantes : (a) les biens appartenant aux sociétés remplacées immédiatement avant l'unification doivent devenir des biens de la société issue de la fusion en vertu de l'unification; (b) les engagements des sociétés remplacées existant immédiatement avant l'unification doivent devenir des engagements de la société issue de la fusion en vertu de l'unification; (c) les actionnaires qui possédaient des actions du capital-actions d'une société remplacée immédiatement avant l'unification doivent recevoir des actions du capital-actions de la société issue de la fusion en raison de l'unification. Dès lors qu'il est satisfait à ces prescriptions, la *LIR* prévoit le transfert de divers attributs fiscaux et interdit le transfert d'autres attributs fiscaux. Toute autre fusion n'est pas visée par l'art. 87. Les conséquences fiscales d'une fusion non admissible ne sont pas prévues dans la *LIR*.

Les caisses de crédit en Colombie-Britannique ne peuvent fusionner qu'en conformité avec l'art. 20 de la *CUIA*. Bien que l'art. 20 habilite les caisses remplacées à fixer les conditions de la fusion, ces dernières ne peuvent contredire ou contourner les conséquences automatiques de la fusion prévues à l'art. 23 de la *CUIA*. Aux termes de cette loi, les caisses remplacées se prorogent en la caisse issue de la fusion : par. 20(1) et al. 23a). La caisse issue de la fusion « entre en possession » des biens et « prend en charge » les engagements des caisses remplacées : al. 23b). Rien à l'art. 20 ni à l'art. 23 de cette loi ne permet aux caisses fusionnantes de se soustraire par contrat aux conséquences de la fusion expressément prévues par la loi, et il n'existe aucun pouvoir indépendant en common law en vertu duquel des caisses de crédit pourraient fusionner autrement que conformément au libellé de la *CUIA*. Permettre aux caisses fusionnantes de se soustraire par contrat à l'application de l'art. 23 de la *CUIA* affaiblirait le régime établi par le législateur en mettant en péril le rôle de protection des créanciers que joue l'al. 23b). La protection des créanciers est un enjeu clé lors d'une fusion. La fusion ne saurait permettre à une société de dissocier le passif de l'actif.

La fusion en l'espèce satisfait aux prescriptions de l'art. 87 de la *LIR* et il s'agissait d'une fusion admissible. En application de l'al. 23b), E est entrée en possession des biens excédentaires au moment précis de la fusion. La condition prévue à l'al. 87(1a) de la *LIR* était par le fait même remplie. Les biens appartenant aux caisses remplacées sont devenus des biens appartenant à E en vertu de l'unification. La *CUIA* ne permet pas aux parties de prévoir que certains biens appartenant aux caisses remplacées ne deviennent pas des biens d'E lors de la fusion. Les dispositions de la *LIR* qui prévoient le transfert des DPA et du MITR s'appliquent, et les attributs fiscaux d'E doivent être rajustés en conséquence. Même si E est entrée en possession des biens excédentaires au moment de la fusion — résultat que les caisses remplacées cherchaient à éviter —, les contrats relatifs à la vente des biens excédentaires et la convention de fusion ont néanmoins produit les effets escomptés. Ces conventions ont eu l'effet voulu par les caisses remplacées, à l'exception des conséquences fiscales auxquelles l'al. 23b) de la *CUIA* a fait obstacle. Les conséquences d'une loi fiscale ne sauraient être adaptées de manière à éviter des conséquences défavorables sur le plan du droit des sociétés.

Le juge Cromwell :

À la création d'E, les sociétés remplacées ont perdu leur existence juridique distincte. Par conséquent, D, F et E n'ont jamais coexisté comme entités juridiques distinctes, de sorte que les premières aient pu céder leurs biens à la dernière, car au moment de la fusion, la seule entité juridique distincte qui existait était E. Cette conclusion suffit pour permettre de statuer entièrement sur l'appel, et il conviendrait d'en rester là.

Il n'est ni nécessaire ni désirable de trancher le pourvoi sur le fondement de l'al. 23b). Dès lors que l'on conclut à l'absence d'incompatibilité entre l'opération en cause et le résultat d'une fusion énoncé à l'art. 23, il n'est pas nécessaire de se perdre en conjectures sur les conséquences potentielles qui découleraient de la situation contraire. L'interprétation proposée de l'art. 23 est susceptible de produire des effets qui transcendent la seule interprétation de la *CUIA*. Dans les faits, elle crée une règle voulant qu'aucune fusion effectuée en vertu de la *CUIA* (et par extension en vertu de toute disposition semblable d'une autre loi sur les sociétés) ne puisse en droit être soustraite à l'application des al. 87(1a) et b) de la *LIR*. Il s'agit d'une conclusion d'importance, mais qui n'est fondée sur aucune source.

En outre, il y a lieu de douter de la justesse de l'interprétation proposée compte tenu du libellé et de la structure de la loi. L'art. 23 n'établit pas les conditions préalables à une fusion; c'est là le rôle de l'art. 20. En revanche, il énumère tout simplement les effets de la fusion et indique que la convention de fusion joue le rôle crucial de les préciser. Étant donné que les caisses évoluent dans un cadre fortement réglementé, il semble également très improbable que la protection des créanciers dépende si fortement de l'al. 23b). L'art. 20, en exigeant l'approbation par l'organisme de réglementation de toute fusion proposée, répond à cette préoccupation. De surcroît, il est reconnu qu'une telle interprétation risque d'engendrer des problèmes pratiques importants dans d'autres affaires.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (Evans, Layden-Stevenson and Stratas J.J.A.), 2011 CAF 321, 425 N.R. 261, 2012 D.T.C. 5055, 94 B.L.R. (4th) 14, [2012] 3 C.T.C. 66, [2011] A.C.F. n° 1857 (QL), 2011 CarswellNat 6343, qui a confirmé une décision du juge Webb, 2010 CCI 576, 2010 D.T.C. 1399, [2011] 2 C.T.C. 2229, 79 B.L.R. (4th) 38, [2010] A.C.I. n° 469 (QL), 2010 CarswellNat 5708. Pourvoi rejeté.

Joel A. Nitikman et Jessica Fabbro, pour l'appelante.

Daniel Bourgeois et Eric Noble, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelante : Dentons Canada, Vancouver.

Procureur de l'intimée : Procureur général du Canada, Ottawa.

Mandeep Singh Chehil v. Her Majesty The Queen (N.S.) (34524)

Indexed as: R. v. Chehil / Répertoire : R. c. Chehil

Neutral citation: 2013 SCC 49 / Référence neutre : 2013 CSC 49

Hearing: January 22, 2013 / Judgment: September 27, 2013

Audition : Le 22 janvier 2013 / Jugement : Le 27 septembre 2013

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Search and seizure — Sniffer dogs — Airplane luggage — Police suspecting accused, airline passenger, of transporting drugs — Police verifying accused’s checked bag using drug detection dog — Whether police had reasonable grounds to suspect accused was involved in drug-related offence — Whether drug detection dog was sufficiently reliable for sniff search to be reasonable — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8.

Police analyzed the passenger manifest for an overnight flight from Vancouver to Halifax. They suspected that the accused was trafficking drugs on the basis of a number of indicators: the accused’s travel was on a one-way ticket, he was one of the last passengers to purchase a ticket, he was travelling alone, he paid for his ticket in cash and checked one bag. The police verified the accused’s checked bag for the presence of drugs using a drug detection dog. As the dog gave a positive indication for the scent of drugs, the accused was arrested for possession of a narcotic. On searching the bag, police found three kilograms of cocaine. The trial judge held that the police did not have reasonable suspicion when they deployed the sniffer dog and further, the dog’s performance in the field was not sufficiently reliable for the search to be reasonable. The trial judge excluded the evidence under s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Court of Appeal allowed the appeal, holding that the search was reasonable and the accused’s arrest was justified. It ordered a new trial.

Held: The appeal should be dismissed.

The deployment of a dog trained to detect illegal drugs using its sense of smell is a search that may be carried out without prior judicial authorization where the police have a reasonable suspicion based on objective, ascertainable facts that evidence of an offence will be discovered. The reasonable suspicion threshold respects the balance struck under s. 8 of the *Charter* by permitting law enforcement to employ legitimate but limited investigative techniques. This balance is maintained by subsequent judicial oversight that prevents indiscriminate and discriminatory breaches of privacy interests by ensuring that the police have an objective and reasonable basis for interfering with an individual’s reasonable expectation of privacy. The fact that reasonable suspicion deals with possibilities, rather than probabilities, necessarily means that in some cases the police will reasonably suspect that innocent people are involved in crime. In spite of this reality, properly conducted sniff searches that are based on reasonable suspicion are *Charter* compliant in light of their minimally intrusive, narrowly targeted and highly accurate nature.

Reasonable suspicion must be assessed against the totality of the circumstances. This inquiry must be fact-based, flexible and grounded in common sense and practical, every day experience. A constellation of factors will not be sufficient to ground reasonable suspicion where it amounts merely to a “generalized” suspicion that would capture too many innocent people. Exculpatory, neutral or equivocal information cannot be disregarded when assessing a constellation of factors. However, the obligation of the police to take all factors into account does not impose a duty to undertake further investigation to seek out exculpatory factors or rule out possible innocent explanations. While the police must point to particularized conduct or particularized evidence of criminal activity in order to ground reasonable suspicion, such evidence need not itself consist of unlawful behaviour or evidence of a specific known criminal act.

Characteristics identified by a police profile can be considered when evaluating reasonable suspicion; however, profile characteristics are not a substitute for objective facts that raise a reasonable suspicion of criminal activity. The analysis must remain focused on one central question: is the totality of the circumstances, including the specific characteristics of the suspect, the contextual factors, and the offence suspected, sufficient to reach the threshold of reasonable suspicion?

The onus is on the Crown to show that objective and ascertainable facts rise to the level of reasonable suspicion, such that a reasonable person, standing in the shoes of the police officer, would have held a reasonable suspicion of criminal activity. An officer's training and experience may provide an objective experiential, as opposed to empirical, basis for grounding reasonable suspicion. However, this is not to say that hunches or intuition grounded in an officer's experience will suffice, or that deference is owed to a police officer's view of the circumstances based on her training or experience in the field. A police officer's educated guess must not supplant the rigorous and independent scrutiny demanded by the reasonable suspicion standard.

The reliability of a particular dog is relevant to determining whether a particular sniff search was conducted reasonably. In the absence of legislated standards, trial judges must scrutinize the evidence before them in making this assessment. Both the results of testing in a controlled setting and the results of deployment in the field are helpful in assessing the reliability of a positive indication as a sign of the actual presence of drugs.

The accused in this case had a reasonable expectation of privacy in his checked luggage with regard to general police investigations. However, the sniff search was reasonable. The trial judge erred in principle in the manner of applying the reasonable suspicion standard by assessing the factors individually. Viewed in their entirety, the factors in this case justified a reasonable suspicion of illegal drug activity such that the sniff search was consistent with the *Charter*. Given the strength of the constellation of factors that led to the decision to deploy the dog, the reliability of the dog, and the absence of exculpatory explanations, the positive indication raised the reasonable suspicion generated by the constellation to the level of reasonable and probable grounds to arrest the accused.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Court of Appeal (MacDonald C.J.N.S. and Saunders and Farrar J.J.A.), 2011 NSCA 82, 308 N.S.R. (2d) 122, 278 C.C.C. (3d) 445, 243 C.R.R. (2d) 109, 88 C.R. (6th) 300, 976 A.P.R. 122, [2011] N.S.J. No. 499 (QL), 2011 CarswellNS 646, setting aside a decision of Cacchione J., 2010 NSSC 255, 300 N.S.R. (2d) 28, 268 C.C.C. (3d) 249, 950 A.P.R. 28, [2010] N.S.J. No. 712 (QL), 2010 CarswellNS 906, and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Stanley W. MacDonald, Q.C., for the appellant.

Mark Covan, for the respondent.

Amy Alyea, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Mahmud Jamal, David Mollica and W. David Rankin, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Written submissions only by *Tamir Israel*, for the intervener the Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic.

Michael A. Feder and H. Michael Rosenberg, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Solicitors for the appellant: Garson MacDonald, Halifax.

Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Canada, Halifax.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Solicitor for the intervener the Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic: University of Ottawa, Ottawa.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: McCarthy Tétrault, Vancouver.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Chiens renifleurs — Bagage à bord d'un avion — Accusé, passager de l'avion, soupçonné par la police de transporter de la drogue — Bagage enregistré de l'accusé soumis par la police à un contrôle par un chien détecteur de drogue — La police avait-elle des motifs raisonnables de soupçonner l'accusé d'une infraction liée à la drogue? — Le chien détecteur était-il suffisamment fiable pour que la fouille effectuée au moyen de l'animal soit jugée non abusive? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8.

La police a analysé le manifeste des passagers d'un vol de nuit entre Vancouver et Halifax. Les agents soupçonnaient l'accusé de trafiquer de la drogue en raison de certains indices : l'accusé avait acheté un billet aller simple, il avait été l'un des derniers passagers à acheter son billet; il voyageait seul, il avait payé comptant pour sa place et avait enregistré un seul bagage. Les agents ont soumis le bagage enregistré de l'accusé à un contrôle par un chien détecteur de drogue. L'animal ayant indiqué qu'il avait détecté une odeur de drogue, l'accusé a été arrêté pour possession d'un stupéfiant. La fouille de la valise a révélé trois kilogrammes de cocaïne. Le juge du procès a statué que les agents n'avaient pas de soupçons raisonnables au moment d'utiliser le chien renifleur et, en outre, que le rendement de l'animal sur le terrain n'était pas suffisamment fiable pour que la fouille ne soit pas jugée abusive. Le juge du procès a écarté la preuve en application du par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La cour d'appel a accueilli l'appel, concluant que la fouille n'était pas abusive et que l'arrestation de l'accusé était justifiée. Elle a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

L'utilisation d'un chien spécialement dressé pour la détection olfactive de certaines substances illicites constitue une fouille qui ne nécessite aucune autorisation judiciaire préalable dans le cas où les policiers ont des soupçons raisonnables, fondés sur des faits objectivement discernables, que des éléments de preuve établissant la perpétration d'une infraction seront découverts. Le seuil des soupçons raisonnables respecte l'équilibre établi pour l'application de l'art. 8 de la *Charte*, car il autorise le recours par les forces de l'ordre à des techniques d'enquête légitimes mais circonscrites. Le contrôle judiciaire ultérieur permet d'assurer cet équilibre et d'empêcher les atteintes aveugles et discriminatoires au droit à la vie privée, les tribunaux vérifiant que l'atteinte policière à l'attente raisonnable en matière de vie privée repose bel et bien sur un fondement objectif et raisonnable. Les soupçons raisonnables étant une affaire de possibilité, plutôt que de probabilité, il s'ensuit nécessairement que les policiers soupçonneront raisonnablement, dans certains cas, des personnes innocentes d'être des criminels. Malgré cette réalité, la fouille bien effectuée à l'aide d'un chien renifleur et fondée sur des soupçons raisonnables est conforme à la *Charte*, vu son caractère peu envahissant, étroitement ciblé et hautement fiable.

Les soupçons raisonnables doivent être évalués à la lumière de toutes les circonstances. L'appréciation doit s'appuyer sur des faits, être souple et relever du bon sens et de l'expérience pratique quotidienne. Un ensemble de facteurs ne suffira pas à justifier des soupçons raisonnables lorsqu'ils équivalent simplement à des soupçons « généraux » susceptibles de viser trop de personnes innocentes. On ne peut faire abstraction des renseignements disculpatoires, neutres ou équivoques dans l'évaluation d'un ensemble de facteurs. Toutefois, l'obligation imposée à la police de prendre en compte tous les facteurs ne la contraint pas à pousser l'enquête pour trouver des facteurs disculpatoires ou écarter des explications possiblement innocentes. Bien que la police doive fonder les soupçons raisonnables sur un comportement précis ou un indice précis d'activité criminelle, l'indice ne doit pas constituer lui-même un comportement illégal ou révéler un acte criminel identifié.

Dans l'évaluation des soupçons raisonnables, les caractéristiques définies dans un profil policier peuvent être prises en considération; toutefois, elles ne sauraient se substituer à des faits objectifs donnant naissance à des soupçons raisonnables quant à la perpétration d'une activité criminelle. L'analyse doit plutôt demeurer axée sur la

question fondamentale, à savoir l'ensemble des circonstances — y compris les caractéristiques propres au suspect, les facteurs contextuels et l'infraction soupçonnée — suffit-il pour que le seuil des soupçons raisonnables soit atteint?

Le ministère public a le fardeau de prouver que les faits objectivement discernables font naître des soupçons raisonnables, de sorte qu'une personne raisonnable à la place du policier aurait soupçonné raisonnablement la tenue d'une activité criminelle. La formation et l'expérience du policier peuvent fournir un fondement expérientiel, plutôt qu'empirique, aux soupçons raisonnables. Toutefois, il ne s'ensuit pas que l'intuition fondée sur l'expérience du policier suffira ou que le point de vue de ce dernier sur les circonstances commandera la déférence. Une supposition éclairée ne saurait supplanter l'examen rigoureux et indépendant qu'exige la norme des soupçons raisonnables.

La fiabilité du chien en question joue également pour déterminer si la fouille effectuée à l'aide de l'animal a été menée de manière abusive ou non. En l'absence de normes légales, le juge de première instance doit examiner attentivement la preuve dont il dispose pour procéder à cette appréciation. Tant les résultats d'essais dans un environnement contrôlé que ceux de l'utilisation sur le terrain sont utiles pour déterminer si une indication constitue un signe fiable de la présence réelle de drogue.

En l'espèce, l'accusé avait une attente raisonnable au respect de sa vie privée à l'égard de son bagage enregistré, dans le contexte d'une enquête policière générale. Toutefois, la fouille effectuée à l'aide du chien renifleur n'était pas abusive. Le juge du procès a commis une erreur de principe dans la manière d'appliquer la norme des soupçons raisonnables en appréciant les facteurs individuellement. Considérés dans leur ensemble, les facteurs en l'espèce justifiaient des soupçons raisonnables quant à une activité illicite liée à la drogue de sorte que la fouille effectuée à l'aide du chien renifleur était conforme à la *Charte*. Vu la force de l'ensemble de facteurs ayant mené à la décision d'utiliser le chien, la fiabilité de l'animal et l'absence d'explications disculpatoires, l'indication a eu pour effet de transformer les soupçons raisonnables découlant de l'ensemble en motifs raisonnables et probables d'arrestation.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (le juge en chef MacDonald et les juges Saunders et Farrar), 2011 NSCA 82, 308 N.S.R. (2d) 122, 278 C.C.C. (3d) 445, 243 C.R.R. (2d) 109, 88 C.R. (6th) 300, 976 A.P.R. 122, [2011] N.S.J. No. 499 (QL), 2011 CarswellNS 646, qui a infirmé une décision du juge Cacchione, 2010 NSSC 255, 300 N.S.R. (2d) 28, 268 C.C.C. (3d) 249, 950 A.P.R. 28, [2010] N.S.J. No. 712 (QL), 2010 CarswellNS 906, et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Stanley W. MacDonald, c.r., pour l'appelant.

Mark Covan, pour l'intimée.

Amy Alyea, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Mahmud Jamal, David Mollica et W. David Rankin, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Argumentation écrite seulement par *Tamir Israel*, pour l'intervenante la Clinique d'intérêt public et de politique d'internet du Canada Samuelson-Glushko.

Michael A. Feder et H. Michael Rosenberg, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Procureurs de l'appelant : Garson MacDonald, Halifax.

Procureur de l'intimée : Service des poursuites pénales du Canada, Halifax.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

*Procureur de l'intervenante la Clinique d'intérêt public et de politique d'internet du Canada
Samuelson-Glushko : Université d'Ottawa, Ottawa.*

*Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : McCarthy
Tétrault, Vancouver.*

Benjamin Cain MacKenzie v. Her Majesty The Queen (Sask.) (34397)

Indexed as: R. v. MacKenzie / Répertoire : R. c. MacKenzie

Neutral citation: 2013 SCC 50 / Référence neutre : 2013 CSC 50

Hearing: January 22, 2013 / Judgment: September 27, 2013

Audition : Le 22 janvier 2013 / Jugement : Le 27 septembre 2013

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Search and seizure — Sniffer dogs — Accused seeking to exclude evidence of marihuana seized during highway traffic stop — Whether police had reasonable grounds to suspect accused was involved in drug-related offence — Whether search was unreasonable — Whether evidence should be excluded — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2).

Constitutional law — Charter of Rights — Arbitrary detention — Accused seeking to exclude evidence of marihuana seized during highway traffic stop — Whether accused was arbitrarily detained — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 9.

The accused was charged with possession of a controlled drug for the purpose of trafficking. He takes issue with a police sniffer-dog search of his vehicle that occurred during the course of a highway traffic stop. He says the police lacked reasonable suspicion that he was involved in a drug-related offence when they had their dog sniff his vehicle. The police relied on the accused's erratic manner of driving, high level of nervousness, the pinkish hue of his eyes, his course of travel and contradictory answers on his travel dates in determining that the reasonable suspicion standard required for a valid sniffer-dog search was met. Asserting that the sniff was an unconstitutional search, the accused seeks to have the marihuana found in the rear hatch of his car excluded. The trial judge agreed with the accused and excluded the evidence directing that a verdict of not guilty be entered against the accused. The Court of Appeal reversed the decision finding that the constellation of objective factors was sufficient to meet the reasonable suspicion standard. The court set aside the acquittal and remitted the matter to trial.

Held (McLachlin C.J. and LeBel, Fish and Cromwell JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Abella, Rothstein, **Moldaver**, Karakatsanis and Wagner JJ.: Police may use sniffer dogs for routine crime prevention in contexts where individuals have a reasonable, but lesser expectation of privacy and the police have reasonable grounds to suspect that a search will reveal evidence of a criminal offence. The use of sniffer dogs as a police investigative technique should be approached one case at a time, in each instance having regard to the context of the situation, balancing the extent of any privacy interest and the state's countervailing interest in law enforcement.

Reasonable suspicion must be grounded in objectively discernible facts, which can then be subjected to independent judicial scrutiny. While it is critical that the line between a hunch and reasonable suspicion be maintained to prevent the police from engaging in indiscriminate or discriminatory practices, it is equally vital that the police be allowed to carry out their duties without undue scepticism or the requirement that their every move be placed under a scanning electron-microscope.

Officer training and experience can play an important role in assessing whether the reasonable suspicion standard has been met. Police officers are trained to detect criminal activity. Thus, in assessing whether a case for reasonable suspicion has been made out, the analysis of objective reasonableness should be conducted through the lens of a reasonable person standing in the shoes of the police officer. Expert qualifications are not required as a precondition for police testimony on matters properly within the realm of officer training and experience. However, police training and experience should not be accepted uncritically by the courts. Hunches or intuition grounded in an officer's experience will not suffice, nor is deference necessarily owed to a police officer's view of the circumstances because of his or her training or experience in the field. Essentially, a trial judge must appreciate the significance of police training and experience when evaluating the worth of the factors considered in forming a belief that an accused might be involved in a drug-related offence.

Reasonable suspicion must be assessed against the totality of the circumstances. Exculpatory, common, neutral, or equivocal information should not be discarded when assessing a constellation of factors. However, the test for reasonable suspicion will not be stymied when the factors which give rise to it are supportive of an innocent explanation. The police need not have evidence indicative of a reasonable *probability* of finding drugs under a reasonable suspicion standard. To require more would render the distinction between reasonable and probable grounds and reasonable suspicion all but illusory. We are looking here at possibilities, not probabilities. Are the facts objectively indicative of the *possibility* of criminal behaviour in light of the totality of the circumstances? If so, the objective component of the test will have been met. If not, the inquiry is at an end. While more innocent persons will be caught under a reasonable suspicion standard than under the reasonable and probable grounds standard, that is the logical consequence of the way these standards have been defined. This cost to individual privacy is accepted as a reasonable one in part because properly conducted sniff searches are minimally intrusive, narrowly targeted and highly accurate.

Here, the trial judge did not reject the officers' evidence as to the nature of their detail on the day in question and he declined to make an adverse finding of credibility. Therefore, it is accepted that the officer's testimony was credible. The factors identified by the officer provide the objective basis needed to support his belief that the accused might be involved in a drug-related offence. Looking at the totality of the evidence through the lens of an officer with training and field experience in the transportation and detection of drugs, the officer's subjective belief that the accused might be involved in a drug-related offence was objectively substantiated. Accordingly, the officer had reasonable suspicion that the accused was engaged in a drug-related offence such that the police could enlist the sniffer-dog to perform a sniff search of the accused's vehicle. The accused's s. 8 privacy rights were not breached and the marijuana seized from the rear hatch of his car was thus admissible at trial.

It is important that the detention and search issues be kept distinct because they stem from different police powers and must respect different *Charter* rights. The detention and the sniff must be independently justified, even if both are based on the same underlying facts that led police to reasonably suspect that the accused was involved in a drug-related offence. The conclusion that the police had reasonable suspicion sufficient to justify the sniffer-dog search thus leads to the conclusion that the police had reasonable grounds to detain the accused. There is no suggestion here that the manner in which the accused was detained was not reasonably necessary in the circumstances. Accordingly, there was no breach of the accused's right against arbitrary detention.

Per McLachlin C.J. and **LeBel**, Fish and Cromwell JJ. (dissenting): Rigorous judicial scrutiny of dog-sniff searches remains a vital part of the balance struck under s. 8 of the *Charter* between the need for effective law enforcement and the protection of the public's privacy rights. Without question, the police must be allowed to carry out their duties, and the reasonable suspicion standard acknowledges that innocent people may sometimes be reasonably suspected of a crime. Nevertheless, courts must remain vigilant and not shirk their role in evaluating police action for *Charter* compliance, particularly where the only effective check on that action is after-the-fact independent judicial assessment.

The police cannot simply draw on their experience in the field to create broad categories of "suspicious" behaviour into which almost anyone could fall. Such an approach risks transforming the already flexible standard of reasonable suspicion into the "generalized" suspicion standard that has been rejected in the past. In order to uphold and reinforce privacy rights, courts must not fail to hold police accountable when they stray from the proper exercise of their power and draw broad inferences of criminality without specific, individualized suspicion that can be objectively assessed. The constellation of facts grounding reasonable suspicion must be based in the evidence, tied to the individual, and capable of supporting a logical inference of criminal behaviour. Further, exculpatory, neutral and equivocal factors form part of the constellation of relevant factors under the reasonable suspicion standard and cannot be disregarded by either the police or the court. The reasonable suspicion determination must be made from the perspective of a reasonable person standing in the shoes of the investigating officer. However, even while undertaking its objective assessment from an officer's perspective, a court should not show that officer's testimony any particular deference. The danger of placing undue emphasis on an officer's testimony is that a court may inadvertently subvert the objective component of the reasonable suspicion standard. The objective analysis of reasonable suspicion is often largely dependent on a police officer's personal observations. Credibility is therefore pertinent not only to the officer's subjective belief; it also affects the reasonableness of the officer's suspicion. As a result, an appellate court should keep

a trial judge's credibility concerns in mind when undertaking its assessment of whether an officer had objective grounds on which to base his suspicion.

The police lacked the requisite reasonable suspicion to conduct the dog-sniff search in this case. Specifically, the police lacked objective grounds on which to justify deploying a sniffer dog to search the accused's vehicle. The trial judge committed neither an error of law nor a palpable and overriding error of fact. The trial judge understood the reasonable suspicion standard. Nothing in the trial judge's reasons indicates that he did not know that the experience and training of police officers is an important consideration. The police in this case relied on markers that apply broadly to innocent people, or markers only of generalized suspicion which were at best highly equivocal. Taking into account the officer's training and experience, the totality of the circumstances, including neutral and equivocal factors, and showing due deference to the trial judge's credibility concerns with regard to the officer's observations, the collective significance of these factors is not capable of supporting a logical inference of criminal behaviour. Therefore, the Court of Appeal had no basis on which to interfere with the trial judge's conclusion. Ultimately, the constellation of factors available to the police was insufficient to ground reasonable suspicion and the accused's *Charter* rights were breached as a result. Furthermore, the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute and should be excluded.

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (Klebus C.J. and Richards and Caldwell J.J.A.), 2011 SKCA 64, 371 Sask. R. 291, 86 C.R. (6th) 78, 239 C.R.R. (2d) 218, [2011] 12 W.W.R. 102, 518 W.A.C. 291, [2011] S.J. No. 328 (QL), 2011 CarswellSask 351, setting aside a decision of McLellan J., 2009 SKQB 415, 342 Sask. R. 281, 202 C.R.R. (2d) 11, [2009] S.J. No. 625 (QL), 2009 CarswellSask 695, and remitting the matter to trial. Appeal dismissed, McLachlin C.J. and LeBel, Fish and Cromwell JJ. dissenting.

Barry P. Nychuk, for the appellant.

Douglas G. Curliss, Q.C., for the respondent.

Amy Alyea, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Michael A. Feder and *H. Michael Rosenberg*, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Mahmud Jamal, *David Mollica* and *W. David Rankin*, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Written submissions only by *Tamir Israel*, for the intervener the Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic.

Solicitors for the appellant: Richmond Nychuk, Regina.

Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Canada, Saskatoon.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: McCarthy Tétrault, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Solicitor for the intervener the Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic: University of Ottawa, Ottawa.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Chiens renifleurs — Exclusion de la preuve que constitue la marijuana saisie lors d'un contrôle routier demandée par l'accusé — La police avait-elle des motifs raisonnables de soupçonner l'accusé d'une infraction liée à la drogue? — La fouille était-elle abusive? — La preuve doit-elle être écartée? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8 et 24(2).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Détention arbitraire — Exclusion de la preuve que constitue la marijuana saisie lors d'un contrôle routier demandée par l'accusé — La détention de l'accusé était-elle arbitraire? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 9.

L'accusé a été inculpé de possession d'une substance réglementée en vue d'en faire le trafic. Il conteste la fouille de son véhicule effectuée par la police à l'aide d'un chien renifleur lors d'un contrôle routier. Selon lui, les agents de police n'avaient pas de motifs raisonnables de le soupçonner d'une infraction liée à la drogue lorsqu'ils ont utilisé le chien. D'après les policiers, vu la conduite imprévisible de l'accusé, sa nervosité extrême, la teinte rosâtre de ses yeux, son itinéraire et ses réponses contradictoires au sujet des dates de ses déplacements, la norme des soupçons raisonnables, à laquelle il faut satisfaire pour qu'une fouille effectuée à l'aide d'un chien renifleur soit valide, était respectée. En affirmant que la fouille était inconstitutionnelle, l'accusé demande l'exclusion de la marijuana découverte dans le coffre de sa voiture. Le juge de première instance a accepté les arguments de l'accusé, écarté la preuve et ordonné l'inscription d'un verdict d'acquittement. La Cour d'appel a infirmé sa décision, estimant que l'ensemble de facteurs objectifs suffisait pour que soit respectée la norme des soupçons raisonnables. Elle a annulé l'acquittement et ordonné la tenue d'un procès.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish et Cromwell sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

Les juges Abella, Rothstein, **Moldaver**, Karakatsanis et Wagner : Les policiers peuvent faire appel à un chien renifleur pour les opérations courantes de prévention du crime là où les gens ont une attente en matière de vie privée raisonnable, quoique réduite, quand les policiers ont des motifs raisonnables de soupçonner que la fouille révélera des éléments de preuve d'une infraction. Il convient d'examiner au cas par cas l'utilisation de chiens renifleurs comme technique d'enquête policière, en prenant en compte le contexte et en soupesant d'une part le droit à la vie privée, quel qu'il soit et, d'autre part l'intérêt opposé de l'État à faire appliquer la loi.

Les soupçons raisonnables doivent reposer sur des faits objectivement discernables, qui peuvent ensuite être soumis à l'examen judiciaire indépendant. S'il est essentiel de maintenir cette distinction entre l'intuition et les soupçons raisonnables pour empêcher les policiers d'agir de manière aveugle ou discriminatoire, il est tout aussi essentiel de leur donner les coudées franches sans se montrer trop sceptiques à leur égard ou sans exiger que chacun de leurs gestes soit scruté à la loupe.

La formation et l'expérience d'un agent de police peuvent jouer un rôle important lorsqu'il s'agit de déterminer si la norme des soupçons raisonnables a été respectée. Les agents de police sont formés pour détecter les activités criminelles. Par conséquent, pour déterminer si l'existence de soupçons raisonnables a été prouvée, il faut procéder à l'analyse du caractère objectivement raisonnable du point de vue d'une personne raisonnable mise à la place du policier. Des compétences d'expert chez un agent de police qui témoigne sur des questions qui se rapportent à sa formation et à son expérience ne sont pas exigées. Toutefois, les tribunaux ne doivent pas accepter sans réserves la formation et l'expérience des policiers. L'intuition fondée sur l'expérience du policier ne suffira pas, et les tribunaux ne sont pas tenus à la déférence à l'égard du point de vue d'un agent de police sur les circonstances du fait de sa formation ou de son expérience sur le terrain. Essentiellement, le juge doit prendre en compte l'importance de ces deux éléments lorsqu'il évalue les facteurs ayant amené le policier à croire à la possibilité d'une infraction liée à la drogue.

Les soupçons raisonnables doivent être examinés à la lumière de l'ensemble des circonstances. Il n'y a pas lieu d'écarter les facteurs disculpatoires, communs, neutres ou équivoques lors de l'examen de l'ensemble. Néanmoins, on ne saurait dire qu'il n'est pas satisfait au critère des soupçons raisonnables si les facteurs y donnant naissance peuvent admettre une explication innocente. Les policiers n'ont pas besoin d'éléments de preuve indiquant la

probabilité raisonnable de découvrir de la drogue pour qu'il soit satisfait à la norme des soupçons raisonnables. Exiger davantage rendrait illusoire la distinction entre les motifs raisonnables et probables et les soupçons raisonnables. C'est une question de possibilités, non pas de probabilités. Les faits indiquent-ils objectivement la *possibilité* d'un comportement criminel compte tenu de l'ensemble des circonstances? Dans l'affirmative, il est satisfait à l'élément objectif du critère. Dans la négative, l'analyse prend fin. Bien que plus de personnes innocentes soient visées par la norme des soupçons raisonnables que par celle des motifs raisonnables et probables, c'est là la conséquence logique de la manière dont ces normes ont été définies. Cette incidence sur la vie privée, jugée raisonnable, est acceptée notamment parce que la fouille bien effectuée à l'aide d'un chien renifleur a un caractère peu envahissant, étroitement ciblé et hautement fiable.

En l'espèce, le juge de première instance n'a pas rejeté le témoignage des policiers à propos de la nature de leur peloton ce jour-là et n'a pas tiré de conclusion défavorable quant à la crédibilité. Par conséquent, la crédibilité du témoignage de l'agent est acceptée. Les facteurs relevés par ce dernier fournissent le fondement objectif nécessaire pour justifier sa croyance que l'accusé pouvait être impliqué dans une infraction liée à la drogue. Compte tenu de l'ensemble de la preuve, examinée du point de vue d'un agent de police formé et expérimenté en matière de transport et de détection de drogue, la croyance subjective de l'agent selon laquelle il était possible que l'accusé soit impliqué dans une infraction liée à la drogue reposait sur des éléments objectifs. Par conséquent, l'agent avait des motifs raisonnables de soupçonner l'accusé d'une telle infraction et il pouvait faire appel au chien renifleur pour effectuer la fouille du véhicule de l'accusé. Il n'a pas été porté atteinte au droit de l'accusé à la vie privée découlant de l'art. 8, et la marijuana découverte dans le coffre de sa voiture et saisie était donc admissible au procès.

Il est important d'analyser séparément la détention et la fouille parce qu'elles reposent sur des pouvoirs policiers distincts et mettent en jeu différents droits garantis par la *Charte*. La détention et la fouille effectuée à l'aide d'un chien renifleur doivent être justifiées indépendamment, même si ces actions sont fondées sur les mêmes faits sous-jacents ayant donné naissance à des soupçons raisonnables quant à la participation de l'accusé à une infraction liée à la drogue. La conclusion selon laquelle les policiers avaient des soupçons raisonnables suffisants pour justifier d'utiliser le chien renifleur permet donc aussi de conclure que la police avait à l'égard de l'accusé des motifs raisonnables de détention. En l'espèce, rien ne permet de croire que la forme de détention de l'accusé n'était pas raisonnablement nécessaire dans les circonstances. Par conséquent, il n'y a pas eu atteinte au droit de l'accusé à la protection contre la détention arbitraire.

La juge en chef McLachlin et les juges **LeBel**, Fish et Cromwell (dissidents) : L'examen rigoureux par les tribunaux des fouilles effectuées à l'aide de chiens renifleurs demeure un élément essentiel de l'équilibre, établi au regard de l'art. 8 de la *Charte*, entre la nécessité de l'application efficace de la loi et celle de la protection du droit à la vie privée. Assurément, il faut permettre aux policiers d'exercer leurs fonctions, et l'acceptation de la norme des soupçons raisonnables crée la possibilité que des personnes innocentes soient parfois raisonnablement soupçonnées d'un crime. Néanmoins, les tribunaux doivent demeurer vigilants et ne pas abdiquer leur fonction de vérification de la conformité à la *Charte* de l'action policière, particulièrement lorsque le seul moyen efficace de surveiller cette dernière se limite à une appréciation judiciaire indépendante effectuée après coup.

Les policiers ne peuvent pas se contenter de se fonder sur leur expérience pratique pour établir de larges catégories de comportements « suspects » susceptibles de s'appliquer à presque n'importe qui. On risque ainsi de substituer à la norme souple des soupçons raisonnables celle des soupçons « généraux » rejetée auparavant. Pour faire respecter et pour promouvoir le droit à la vie privée, les tribunaux ne doivent pas hésiter à demander des comptes aux policiers lorsqu'ils n'exercent pas correctement leur pouvoir et tirent des conclusions générales relatives à la criminalité sans soupçons précis et particuliers appréciables objectivement. L'ensemble des faits justifiant les soupçons raisonnables doit reposer sur la preuve, être lié au suspect et pouvoir étayer une inférence logique quant à l'existence d'un comportement criminel. En outre, les facteurs disculpatoires, neutres ou équivoques font partie de l'ensemble des facteurs pertinents dont il faut tenir compte pour l'application de la norme des soupçons raisonnables; ni les policiers ni le tribunal ne sauraient en faire abstraction. L'existence des soupçons raisonnables doit être appréciée du point de vue d'une personne raisonnable mise à la place de l'enquêteur. Toutefois, même en appréciant objectivement le point de vue du policier, le tribunal ne doit pas faire particulièrement preuve de déférence à l'égard du témoignage de ce dernier. En accordant trop de crédit au témoignage d'un policier, le tribunal risque de compromettre par inadvertance l'élément objectif de la norme des soupçons raisonnables. L'analyse objective des soupçons raisonnables est souvent subordonnée, en grande partie, aux observations personnelles du policier. La crédibilité n'est donc pas seulement

pertinente pour évaluer la croyance subjective du policier; elle a également une incidence sur le caractère raisonnable de ses soupçons. Par conséquent, la cour d'appel doit tenir compte des réserves du juge de première instance sur la crédibilité lorsqu'elle détermine si des motifs objectifs étayaient les soupçons du policier.

Les policiers n'avaient pas les soupçons raisonnables requis pour effectuer la fouille à l'aide d'un chien renifleur en l'espèce. En particulier, les policiers ne pouvaient justifier par un motif objectif la fouille du véhicule de l'accusé au moyen d'un tel chien. Le juge de première instance n'a commis ni erreur de droit, ni erreur manifeste et dominante de fait. Il avait bien compris la norme des soupçons raisonnables. Rien dans les motifs du juge n'indique qu'il ignorait que l'expérience et la formation des policiers constituaient une considération importante. En l'espèce, les policiers ont invoqué des caractéristiques applicables globalement aux personnes innocentes, c'est-à-dire des caractéristiques qui ne donnent naissance qu'à des soupçons généraux, pour le moins équivoques. Compte tenu de la formation et de l'expérience du policier ainsi que de l'ensemble des circonstances, y compris les facteurs neutres et équivoques, et si on fait preuve de la déférence voulue à l'endroit des réserves relatives à la crédibilité énoncées par le juge de première instance à propos des observations du policier, la signification collective de ces facteurs ne permet pas de tirer une inférence logique quant à l'existence d'un comportement criminel. Par conséquent, la Cour d'appel n'avait aucune raison d'annuler la conclusion du juge de première instance. En fin de compte, l'ensemble de facteurs dont disposaient les policiers ne suffisait pas pour justifier les soupçons raisonnables; par conséquent, les droits que la *Charte* garantit à l'accusé ont été violés. De plus, l'admission de la preuve serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, et celle-ci doit donc être écartée.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (le juge en chef Klebuc et les juges Richards et Caldwell), 2011 SKCA 64, 371 Sask. R. 291, 86 C.R. (6th) 78, 239 C.R.R. (2d) 218, [2011] 12 W.W.R. 102, 518 W.A.C. 291, [2011] S.J. No. 328 (QL), 2011 CarswellSask 351, qui a infirmé une décision du juge McLellan, 2009 SKQB 415, 342 Sask. R. 281, 202 C.R.R. (2d) 11, [2009] S.J. No. 625 (QL), 2009 CarswellSask 695, et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté, la juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish et Cromwell sont dissidents.

Barry P. Nychuk, pour l'appelant.

Douglas G. Curliss, c.r., pour l'intimée.

Amy Alyea, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Michael A. Feder et H. Michael Rosenberg, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Mahmud Jamal, David Mollica et W. David Rankin, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Argumentation écrite seulement par *Tamir Israel*, pour l'intervenante la Clinique d'intérêt public et de politique d'internet du Canada Samuelson-Glushko.

Procureurs de l'appelante : Richmond Nychuk, Regina.

Procureur de l'intimée : Service des poursuites pénales du Canada, Saskatoon.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : McCarthy Tétrault, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

*Procureur de l'intervenante la Clinique d'intérêt public et de politique d'internet du Canada
Samuelson-Glushko : Université d'Ottawa, Ottawa.*

AGENDA for the weeks of October 7 and 14, 2013.**CALENDRIER de la semaine du 7 octobre et celle du 14 octobre 2013.**

The Court will not be sitting during the weeks of October 21 and 28, 2013.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 21 et du 28 octobre 2013.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2013-10-09	<i>Antal Babos et autre c. Sa Majesté la Reine et autre</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34824)
2013-10-10	<i>Minister of Citizenship and Immigration et al. v. Mohamed Harkat et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (34884) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2013-10-11	<i>IN-CAMERA HEARING / AUDIENCE À HUIS CLOS</i> <i>Minister of Citizenship and Immigration et al. v. Mohamed Harkat et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (34884) (Undisclosed location / Lieu non divulgué)
2013-10-15	<i>Attorney General of Canada et al. v. Christopher John Whaling et al.</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (35024)
2013-10-16	<i>Diane Knopf, Warden of Mission Institution et al. v. Gurkirpal Singh Khela</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (34609)
2013-10-17	<i>Brian Conception v. Her Majesty the Queen et al.</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34930)
2013-10-18	<i>R.L. c. Sa Majesté la Reine</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34871)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

34824 *Antal Babos v. Her Majesty the Queen - and between - Sergio Piccirilli v. Her Majesty the Queen*

Charter of Rights - Constitutional law - Remedy - Stay of proceedings - Criminal law - Appeals - Powers of Court of Appeal - Standards of review - Abuse of process - Whether Court of Appeal erred in law in substituting itself for trial judge in assessing facts despite absence of palpable and overriding error, and particularly in minimizing seriousness and impact of conduct of certain police officers and counsel in this case, contrary to *R. v. Regan*, [2002] 1 S.C.R. 297, and *R. v. Côté*, [2001] 3 S.C.R. 215 - Whether Court of Appeal erred in law in failing to apply *United States of America v. Cobb*, [2001] 1 S.C.R. 587, and particularly in minimizing fact that those taking over from first Crown counsel of record did not dissociate themselves from her conduct even though that conduct was so serious it constituted extortion of appellants within meaning of s. 346 of *Criminal Code* - Whether Court of Appeal erred in law in failing to apply principles from *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411, and particularly in condoning conduct of another Crown counsel of record who, without warrant, seized information in medical record of appellant Mr. Piccirilli at prison where he was confined, without his authorization and without court order.

Antal Babos was driving a vehicle and was stopped by police officers Guy Brière and Marc Sénéchal when he left Kanesatake. The police officers had information concerning the possession of firearms, which, in their opinion, justified their intervention. After asking Mr. Babos for his driver's licence and the relevant documents, the police officers searched the trunk of the vehicle, where they found a prohibited semi-automatic firearm in a case. They then arrested Mr. Babos, among other things. As for Sergio Piccirilli, he was arrested and held in custody until the trial judgment. On November 14, 2008, the trial judge ordered a final stay of proceedings in both cases on the following grounds: the repeated threats made against Mr. Piccirilli by the initial Crown counsel of record, the conduct and testimony of police officers, particularly Guy Brière, who had changed his version of the facts between the preliminary inquiry and the trial, and the fact that counsel who had succeeded the initial Crown counsel of record had obtained Mr. Piccirilli's medical record.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	34824
Judgment of the Court of Appeal:	March 14, 2012
Counsel:	Franco Schiro and Xuan Trung Nguyen for the appellant Mr. Babos Guylaine Tardif and Patrick Davis for the appellant Mr. Piccirilli Yvan Poulin and Gilles Villeneuve for the respondent

34824 Antal Babos c. Sa Majesté la Reine - et entre - Sergio Piccirilli c. Sa Majesté la Reine

Charte des droits - Droit constitutionnel - Réparation - Arrêt des procédures - Droit criminel - Appels - Pouvoirs de la Cour d'appel - Normes de contrôle - Abus de procédures - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en se substituant au juge de première instance dans l'appréciation des faits, et ce, en l'absence d'erreur manifeste et dominante, plus particulièrement en minimisant la gravité et la portée de la conduite de certains policiers et de certains procureurs dans la présente affaire, en contravention des décisions *R. c. Regan*, [2002] 1 R.C.S. 297 et *R. c. Côté*, [2001] 3 R.C.S. 215? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en n'appliquant pas l'arrêt *États-Unis d'Amérique c. Cobb*, [2001] 1 R.C.S. 587, plus précisément en minimisant l'absence de toute forme de dissociation de la conduite de la première procureure de la Couronne au dossier par ceux qui ont pris sa relève, alors que la conduite de cette première procureure était à ce point grave qu'elle constituait envers les appelants de l'extorsion au sens de l'art. 346 du *Code criminel*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en n'appliquant pas les principes qui ressortent de l'arrêt *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, plus particulièrement en cautionnant la conduite d'une autre procureure de la poursuite au dossier qui a saisi sans mandat l'information contenue au dossier médical de l'appelant Piccirilli à la prison où il était détenu, sans autorisation de sa part et sans ordonnance du tribunal?

Monsieur Antal Babos conduit un véhicule et se fait intercepter par les policiers Guy Brière et Marc Sénéchal au moment où il quitte le territoire de Kanesatake. Les policiers ont alors des informations qui portent sur la possession d'armes à feu et qui, selon eux, justifient leur intervention. Après avoir demandé à M. Babos son permis de conduire et les documents pertinents, les policiers fouillent le coffre arrière du véhicule où ils retrouvent une arme à feu prohibée semi-automatique rangée dans un étui. Ils procèdent alors, entre autres, à l'arrestation de monsieur Babos. Monsieur Sergio Piccirilli a, quant à lui, été arrêté et détenu jusqu'au jugement de première instance. Le 14 novembre 2008, le juge de première instance prononce l'arrêt définitif des procédures dans les deux dossiers pour les raisons suivantes : les « menaces répétées » proférées par l'avocate de la poursuite initialement au dossier, à l'endroit de M. Piccirilli, le comportement et le témoignage de policiers, notamment M. Guy Brière, qui a changé sa version faits entre l'enquête préliminaire et le procès et l'obtention du dossier médical de M. Piccirilli par l'avocate qui a succédé à l'avocate de la poursuite initialement au dossier.

Origine : Québec

N° du greffe : 34824

Arrêt de la Cour d'appel : Le 14 mars 2012

Avocats : Franco Schiro et Xuan Trung Nguyen pour l'appelant Babos
Guylaine Tardif et Patrick Davis pour l'appelant Piccirilli
Yvan Poulin et Gilles Villeneuve pour l'intimé

34884 *Minister of Citizenship and Immigration and Minister of Public Safety and Emergency Preparedness v. Mohamed Harkat - and between - Mohamed Harkat v. Minister of Citizenship and Immigration and Minister of Public Safety and Emergency Preparedness*

Charter of Rights - Constitutional law - Right to life, liberty and security of person - Fundamental justice - Fair hearing - Immigration law - Evidence - Security certificate issued against Mohamed Harkat stating that he is inadmissible to Canada on grounds of security - Whether sections 77(2), 78, 83(1)(c) to (e), 83(1)(h), 83(1)(i), 85.4(2) and 85.5(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act* breach section 7 of the *Charter* and if so, whether the provisions are justified under s. 1 of the *Charter* - Whether the designated judge's conclusion that there was no abuse of process and no violation of s. 7 of the *Charter* should be restored - Whether the designated judge properly assessed the evidence - Whether CSIS informers in security certificate proceedings benefit from a class privilege - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 7 - *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 77(2), 78, 83(1)(c) to (e), 83(1)(h), 83(1)(i), 85.4(2) and 85.5(b).

In 2008, a security certificate naming Mohamed Harkat as a person inadmissible to Canada on grounds of national security was signed by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Citizenship and Immigration. It is alleged that Mr. Harkat is inadmissible on security grounds for engaging in terrorism, being a danger to the security of Canada, and being a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in terrorism. Mr. Harkat challenged the constitutionality of the security certificate regime, but it was upheld by the Federal Court and the Federal Court of Appeal. The Federal Court also held that a class privilege applied to CSIS human sources, which decision was overturned by the Federal Court of Appeal. The Federal Court was of the view that the destruction by CSIS of originals of conversations did not breach Mr. Harkat's s. 7 *Charter* rights, but the Federal Court of Appeal disagreed and ordered the exclusion of the evidence derived from these originals. Finally, the Federal Court upheld the reasonableness of the security certificate, but the Federal Court of Appeal overturned this decision in view of its above-mentioned decision to exclude evidence, sending the matter back to the designated judge for a new determination as to the reasonableness of the certificate.

Origin of the case:	Federal Court
File No.:	34884
Judgment of the Court of Appeal:	April 25, 2012
Counsel:	Urszula Kaczmarczyk and Robert Frater for the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness Norman Boxall and Matthew C. Webber for Mohamed Harkat

34884 *Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile c. Mohamed Harkat - et entre - Mohamed Harkat c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile*

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Justice fondamentale - Instruction équitable - Droit de l'immigration - Preuve - Certificat de sécurité délivré contre Mohamed Harkat affirmant qu'il est interdit de territoire au Canada pour raisons de sécurité - Les articles 77(2), 78, 83(1c) à e), 83(1h), 83(1i), 85.4(2) et 85.5b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* portent-ils atteinte à l'article 7 de la *Charte* et, dans l'affirmative, l'atteinte est-elle justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*? - La conclusion du juge désigné selon laquelle il n'y avait pas eu d'abus de procédure ni d'atteinte à l'article 7 de la *Charte* doit-elle être rétablie? - Le juge désigné a-t-il correctement apprécié la preuve? - Dans une instance en matière de certificat de sécurité, les informateurs du SCRS bénéficient-ils d'un privilège générique? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 7 - *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 77(2), 78, 83(1c) à e), 83(1h), 83(1i), 85.4(2) et 85.5b).

En 2008, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ont signé un certificat de sécurité désignant Mohamed Harkat à titre de personne interdite de territoire au Canada pour raison de sécurité nationale. Il est allégué que M. Harkat est interdit de territoire pour des raisons de sécurité parce qu'il s'est livré au terrorisme, qu'il constitue un danger pour la sécurité du Canada et qu'il est membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur de terrorisme. Monsieur Harkat a contesté la constitutionnalité du régime des certificats de sécurité, mais celle-ci a été confirmée par la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale. La Cour fédérale a également statué qu'un privilège générique s'appliquait aux sources humaines du SCRS, une décision qui a été infirmée par la Cour d'appel fédérale. La Cour fédérale était d'avis que la destruction par le SCRS des notes des conversations originales ne portait pas atteinte aux droits de M. Harkat garantis par l'art. 7 de la *Charte*, mais la Cour d'appel fédérale n'était pas d'accord et a ordonné l'exclusion de la preuve tirée de ces notes originales. Enfin, la Cour fédérale a confirmé le caractère raisonnable du certificat de sécurité, mais la Cour d'appel fédérale a infirmé cette décision, vu sa décision susmentionnée d'exclure la preuve, renvoyant l'affaire au juge désigné pour qu'il rende une nouvelle décision relativement au caractère raisonnable du certificat.

Origine: Cour fédérale

N° du greffe : 34884

Arrêt de la Cour d'appel : le 25 avril 2012

Avocats : Urszula Kaczmarczyk et Robert Frater pour Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
Norman Boxall et Matthew C. Webber pour Mohamed Harkat

35024 *Attorney General of Canada v. Christopher John Whaling - and between - Attorney General of Canada v. Judith Lynn Slobbe - and between - Attorney General of Canada v. Cesar Maidana*

Charter of Rights - Double jeopardy - Repeal of statutory provisions providing early parole applied to inmates already sentenced and incarcerated - Whether s. 10(1) of the *Abolition of Early Parole Act*, S.C. 2011, c. 11, to the extent that it applies to offenders sentenced before the *Abolition of Early Parole Act* came into force on March 28, 2011, infringes s. 11(h) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether s. 10(1) of the *Abolition of Early Parole Act*, S.C. 2011, c. 11, to the extent that it applies to offenders sentenced before the *Abolition of Early Parole Act* came into force on March 28, 2011, infringes s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

When the respondents began serving sentences in federal penitentiaries, the accelerated parole release provisions of the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, entitled them to early parole after serving one-sixth of their sentences, without hearings before the Parole Board. Those provisions were repealed by the *Abolition of Early Parole Act*, S.C. 2011, c. 11, after each respondent had been sentenced. Section 10(1) of that Act applies the Act to inmates not released on parole as of March 28, 2011. The respondents brought constitutional challenges. The trial judge and the Court of Appeal held that the transitional provision breaches the right guaranteed by s. 11(h) of the *Charter* not to be punished again for an offence.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	35024
Judgment of the Court of Appeal:	November 2, 2012
Counsel:	Cheryl D. Mitchell and Ginette Gobeil for the appellant Eric Purtzki for the respondents

35024 Procureur général du Canada c. Christopher John Whaling - et entre - Procureur général du Canada c. Judith Lynn Slobbe - et entre - Procureur général du Canada c. Cesar Maidana

Charte des droits - Double péril - Abrogation des dispositions législatives prévoyant la libération anticipée des détenus déjà condamnés - Le par. 10(1) de la *Loi sur la libération anticipée des criminels*, L.C. 2011, ch. 11, dans la mesure où il s'applique aux délinquants qui ont été condamnés à une peine avant l'entrée en vigueur de cette loi le 28 mars 2011, viole-t-il l'al. 11h) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette violation constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Le par. 10(1) de la *Loi sur la libération anticipée des criminels*, L.C. 2011, ch. 11, dans la mesure où il s'applique aux délinquants qui ont été condamnés à une peine avant l'entrée en vigueur de cette loi le 28 mars 2011, viole-t-il l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette violation constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Lorsque les intimés ont commencé à purger leur peine dans des pénitenciers fédéraux, les dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, relatives à la libération conditionnelle anticipée leur donnaient droit à une libération anticipée après qu'ils aient purgé un sixième de leur peine, et ce, sans avoir à comparaître devant la Commission des libérations conditionnelles. Ces dispositions ont été abrogées par la *Loi sur la libération anticipée des criminels*, L.C. 2011, ch. 11, après la condamnation de tous les intimés. Selon le paragraphe 10(1) de cette loi, celle-ci s'applique aux détenus qui ne bénéficiaient pas d'une libération conditionnelle le 28 mars 2011. Les intimés ont présenté des contestations constitutionnelles. Le juge de première instance et la Cour d'appel ont conclu que les dispositions transitoires portent atteinte au droit, garanti par l'al. 11h) de la *Charte*, de ne pas être puni une deuxième fois pour la même infraction.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 35024

Arrêt de la Cour d'appel : le 2 novembre 2012

Avocats : Cheryl D. Mitchell et Ginette Gobeil pour l'appelant
Eric Purtzki pour les intimés

34609 *Diane Knoff, Warden of Mission Institution, and Harold Massey, Warden of Kent Institution v. Gurkirpal Singh Khela*

Charter of Rights and Freedoms - Arbitrary detention - Principles of fundamental justice - Prerogative writs - *Habeas corpus* - Prisons - Disclosure required during reclassification and transfer of inmates - On an application for *habeas corpus*, what is the scope of review by a provincial superior court of a Correctional Service of Canada decision that adversely affects an inmate's liberty, and does it differ from that of the Federal Court on an application for judicial review? - On an application for *habeas corpus*, what is the scope of review by a provincial superior court of the sufficiency of Correctional Service of Canada disclosure to an inmate, and does it differ from that of the Federal Court on an application for judicial review?

The respondent was an inmate, classified as a medium security risk, and serving a life sentence at Mission Institute, a medium security facility. On September 23, 2009, another inmate at Mission Institute was stabbed. Mission's security intelligence department investigated. Unidentified sources and two anonymous tips alleged that the respondent paid two other inmates three grams of heroin to carry out the stabbing in retaliation for a prior assault. The findings were reported to the Warden of Mission Institute in a Security Intelligence Report. The warden ordered the respondent's involuntary, emergency transfer to Kent Institute, a maximum security facility. The respondent received a Notice of Emergency Involuntary Transfer Recommendation and an Assessment for Decision and was given an opportunity to make representations. He made submissions and in part objected to the adequacy of disclosure of the information relied upon by the warden. The warden then provided notice of a final decision reclassifying him as a maximum security risk and confirming his transfer to Kent.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	34609
Judgment of the Court of Appeal:	November 9, 2011
Counsel:	Simon Fothergill and Jan Brongers for the appellants Bibhas D. Vaze, Michael S. Fox and Eric Purtzki for the respondent

34609 Diane Knoff, directrice de l'Établissement de Mission et Harold Massey, directeur de l'Établissement de Kent c. Gurkirpal Singh Khela

Charte des droits et libertés - Détention arbitraire - Principes de justice fondamentale - Brefs de prérogative - *Habeas corpus* - Prisons - Communication de renseignements nécessaire pendant le reclassement et le transfèrement des détenus - Dans le contexte d'une demande d'*habeas corpus*, quelle est la portée de l'examen effectué par une cour supérieure provinciale d'une décision du Service correctionnel du Canada qui porte atteinte à la liberté d'un détenu, et cette portée diffère-t-elle de celle d'un contrôle judiciaire par la Cour fédérale? - Dans le contexte d'une demande d'*habeas corpus*, quelle est la portée de l'examen effectué par une cour supérieure provinciale de la communication de renseignements par le Service correctionnel du Canada à un détenu et cette portée diffère-t-elle de celle d'un contrôle judiciaire par la Cour fédérale?

L'intimé, un détenu classé comme présentant un risque moyen en matière de sécurité, purgeait une peine d'emprisonnement à perpétuité à l'Établissement de Mission, un établissement à sécurité moyenne. Le 23 septembre 2009, un autre détenu de l'Établissement de Mission a été poignardé. Le service de renseignement de sécurité de Mission a fait enquête. Selon des sources non identifiées et deux tuyaux anonymes, l'intimé aurait payé à deux autres détenus trois grammes d'héroïne pour poignarder la victime en guise de représailles pour une agression antérieure. Les conclusions ont été communiquées à la directrice de l'Établissement de Mission dans un rapport sur les renseignements de sécurité. La directrice a ordonné le transfèrement non sollicité d'urgence de l'intimé à l'Établissement de Kent, un établissement à sécurité maximale. L'intimé a reçu un avis de recommandation d'un transfèrement non sollicité d'urgence et une évaluation en vue d'une décision, et il s'est vu accorder l'occasion de présenter des observations. Il a présenté des observations et a contesté en partie le caractère suffisant de la communication des renseignements sur lesquels la directrice s'était appuyée. La directrice a ensuite fourni l'avis de décision finale qui le reclassait comme présentant un risque maximal en matière de sécurité et confirmait son transfèrement à Kent.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 34609

Arrêt de la Cour d'appel : le 9 novembre 2011

Avocats : Simon Fothergill et Jan Brongers pour les appelants
Bibhas D. Vaze, Michael S. Fox et Eric Purtzki pour l'intimé

34930 *Brian Conception v. Her Majesty the Queen and The person in Charge of the Centre for Addiction and Mental Health and the Person in Charge of the Mental Health Centre Penetanguishene*

Charter of Rights and Freedoms - Right to security of the person - Right to liberty - Fundamental justice - Treatment dispositions - Trial judge orders treatment forthwith of accused found unfit to stand trial - Commencement of treatment delayed 6 days for availability of bed - Whether the Court of Appeal erred in holding that the consent required of a hospital by s. 672.62 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, relates to the timing of the s. 672.58 order and not just to the treatment concerns identified by s. 672.59 - In the alternative, whether requiring a hospital's consent for the issuance of a s. 672.58 order violates s. 7 of the *Charter*.

The appellant was charged with sexual assault. When he appeared in court, he was in a psychotic state and was declared unfit to stand trial. Crown counsel recommended a treatment order. When asked about security concerns, a psychiatrist testified that treatment at Oak Ridge, a facility at the Mental Health Center Penetanguishene, would make more sense than the Center for Addiction and Mental Health, another hospital with which he had experience. The Crown stated that a bed would be available at Oak Ridge no later than the 19th of April which was 6 days after the date of the hearing. The hearing judge issued a "forthwith" treatment order pursuant to s. 672.58 of the *Criminal Code* directing that the appellant be taken directly to the Center for Addiction and Mental Health or a designate and not to a jail or a correctional facility under any circumstances. Court services delivered the appellant to the Mental Health Center Penetanguishene and left him in a hallway. The respondent hospitals appealed the order. Notwithstanding that the appellant thereafter was treated, eventually returned to court, and the charge stayed by the time the appeal began, the Court of Appeal proceeded to determine that ss. 672.58 and 672.62(1)(a) of the *Criminal Code* infringe the rights to liberty and security of the person guaranteed under s. 7 of the *Charter* but the infringement is in accordance with principles of fundamental justice. The Court of Appeal held that the respondents' consent was not given for the treatment order as was required under 672.62(1)(a) of the *Criminal Code*. The treatment order was set aside.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	34930
Judgment of the Court of Appeal:	May 24, 2012
Counsel:	Frank Addario and Paul Burstein for the appellant Riun Shandler, Grace Choi and Dena Bonnet for the respondent Crown James P. Thomson and Janice E. Blackburn for the respondents Person in Charge of the Centre for Addiction and Mental Health and the Person in Charge of the Mental Health Centre Penetanguishene

34930 *Brian Conception c. Sa Majesté la Reine et le responsable du Centre de toxicomanie et de santé mentale et le responsable du Centre de santé mentale de Penetanguishene*

Charte des droits et libertés - Droit à la sécurité de la personne - Droit à la liberté - Justice fondamentale - Décisions prévoyant un traitement - Le juge du procès ordonne le traitement immédiat d'un accusé jugé inapte à subir son procès - Le début du traitement est retardé de six jours en attendant qu'un lit soit disponible - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que le consentement obligatoire de l'hôpital aux termes de l'art. 672.62 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 a rapport au moment où une ordonnance est décernée en application de l'art. 672.58 et non pas seulement aux questions de traitement identifiées à l'art. 672.59? - Subsidiairement, l'obligation d'obtenir le consentement de l'hôpital pour qu'une ordonnance soit décernée aux termes de l'art. 672.58 viole-t-elle l'art. 7 de la *Charte*?

L'appelant a été accusé d'agression sexuelle. Lorsqu'il a comparu devant le tribunal, il se trouvait dans un état psychotique et il a été déclaré inapte à subir son procès. L'avocat de la Couronne a recommandé une ordonnance de traitement. Interrogé sur ses inquiétudes du point de vue de la sécurité, un psychiatre a affirmé dans son témoignage qu'un traitement à Oak Ridge, un établissement au Centre de santé mentale de Penetanguishene, serait préférable au Centre de toxicomanie et de santé mentale, un autre hôpital qu'il connaissait d'expérience. Le ministère public a affirmé qu'un lit serait disponible à Oak Ridge au plus tard le 19 avril, c'est-à-dire six jours après la date de l'audience. Le juge à l'audience a décerné une ordonnance de traitement « immédiat » en application de l'art. 672.58 du *Code criminel*, en précisant que l'appelant devait être transporté directement au Centre de toxicomanie et de santé mentale ou à un autre endroit désigné, mais dans aucun cas à une prison ou un établissement correctionnel. Les services judiciaires ont transporté l'appelant au Centre de santé mentale de Penetanguishene et ils l'ont laissé dans un couloir. Les hôpitaux intimés ont interjeté appel de l'ordonnance. Même si par la suite l'appelant a été traité et renvoyé devant le tribunal et que l'accusation a été suspendue au moment où l'appel allait commencer, la Cour d'appel a jugé que les art. 672.58 et 672.62(1a) du *Code criminel* portaient atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité de la personne garantis par l'art. 7 de la *Charte*, mais que l'atteinte était conforme aux principes de justice fondamentale. La Cour d'appel a statué que les intimés n'avaient pas donné leur consentement à l'ordonnance de traitement comme l'exigeait l'alinéa 672.62(1a) du *Code criminel*. L'ordonnance de traitement a été annulée.

Origine :	Ontario
N ^o du greffe :	34930
Arrêt de la Cour d'appel :	le 24 mai 2012
Avocats :	Frank Addario et Paul Burstein pour l'appelant Riun Shandler, Grace Choi et Dena Bonnet pour la Couronne intimée James P. Thomson et Janice E. Blackburn pour le responsable du Centre de toxicomanie et de santé mentale et le responsable du Centre de santé mentale de Penetanguishene

34871 R.L. v. Her Majesty the Queen

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Charter - Criminal law - Appellant pleading guilty to 14 charges between 1996 and 2005 - In 2011, appellant found unfit to stand trial because of intellectual disability - Motions for extension of time to appeal, leave to appeal and authorization to produce new evidence - Whether majority of Court of Appeal erred in law in dismissing appellant's motions - Whether new evidence shows that, at time he entered guilty pleas, appellant was unfit to stand trial on criminal charges because of his intellectual disability, thus making guilty verdicts unreasonable and creating miscarriage of justice - Whether new evidence shows that appellant's guilty pleas not entered freely and voluntarily because of his intellectual limitations, thus making guilty verdicts unreasonable and creating miscarriage of justice - Whether new evidence shows that, because of his intellectual disability, appellant did not have requisite *mens rea* to commit offences with which he was charged, thus making guilty verdicts unreasonable and creating miscarriage of justice - Whether new evidence shows that appellant was convicted despite suffering from mental disorder related to his intellectual disability within meaning of s. 16 of *Criminal Code*, thus creating miscarriage of justice - In circumstances of this case, whether infringement of appellant's constitutional rights under ss. 7 and 11(d) of *Charter* requires stay of proceedings as remedy under s. 24(1) of *Charter*.

The appellant has an intellectual disability that was first identified at a young age. Between 1996 and 2005, he pleaded guilty to 14 offences, including sexual assault, assault, breach of a recognizance and breach of probation. He was convicted of all the charges in the Court of Québec, first in the Youth Division (when he was a teenager) and later in the Criminal and Penal Division. He was represented by counsel each time he entered a guilty plea. During that period, his fitness to stand trial was not the subject of argument in court. During a criminal trial in 2011, a Court of Québec judge found the appellant unfit to stand trial on the ground that his intellectual disability prevented him from participating in the judicial process in a meaningful way. The following month, the appellant filed a motion in the Quebec Court of Appeal seeking leave to appeal his 14 previous convictions on the ground that, because of his intellectual disability, he had been unfit to stand trial on the charges to which he had pleaded guilty between 1996 and 2005. The motion was accompanied by a motion for an extension of the time to appeal and a motion for authorization to produce new evidence (including the psychiatric evidence before the Court of Québec in 2011).

Origin of the case:	Quebec
File No.:	34871
Judgment of the Court of Appeal:	April 5, 2012
Counsel:	Lida Sara Nouraié and Nicholas St-Jacques for the appellant Geneviève Dagenais and Christian Jarry for the respondent

34871 R.L. c. Sa Majesté la Reine

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Charte - Droit criminel - Appellant ayant plaidé coupable à 14 chefs d'accusation entre 1996 et 2005 - En 2011, l'appellant étant jugé inapte à subir un procès en raison d'une déficience intellectuelle - Requêtes pour prorogation du délai pour en appeler, pour permission de faire appel et pour obtenir l'autorisation de présenter une nouvelle preuve - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle erré en droit en rejetant les requêtes présentées par l'appellant? - La nouvelle preuve révèle-t-elle que lors des divers plaidoyers de culpabilité qu'il a enregistrés, l'appellant était inapte à subir un procès en matière criminelle en raison de sa déficience intellectuelle, rendant ainsi les verdicts de culpabilité déraisonnables et constituant une erreur judiciaire? - La nouvelle preuve révèle-t-elle que les plaidoyers de culpabilité de l'appellant n'ont pas été enregistrés de manière libre et volontaire en raison de ses limitations intellectuelles, rendant ainsi les verdicts de culpabilité déraisonnables et constituant une erreur judiciaire? - La nouvelle preuve révèle-t-elle que l'appellant n'avait pas la *mens rea* requise pour commettre les infractions qui lui étaient reprochées en raison de sa déficience intellectuelle, rendant ainsi les verdicts de culpabilité déraisonnables et constituant une erreur judiciaire? - La nouvelle preuve révèle-t-elle que l'appellant a été déclaré coupable alors qu'il souffrait de troubles mentaux liés à sa déficience intellectuelle au sens de l'art. 16 du *Code criminel*, constituant ainsi une erreur judiciaire? - Considérant les circonstances du présent dossier, la violation des droits constitutionnels de l'appellant sous les art. 7 et 11 d) de la *Charte* requiert-elle un arrêt des procédures à titre de remède sous l'art. 24(1) de la *Charte*?

L'appellant souffre d'une déficience intellectuelle qui a premièrement été décelée à un bas âge. Entre 1996 à 2005, l'appellant a plaidé coupable à quatorze infractions y inclus des chefs d'accusation d'agression sexuelle, de voies de fait, de bris d'engagement et de bris de probation. Des condamnations furent prononcées contre lui en Cour du Québec relativement à tous ces chefs d'accusation, d'abord en Chambre de la jeunesse (alors qu'il était adolescent), puis ensuite en Chambre criminelle et pénale. Lors de chacun de ces plaidoyers de culpabilité, l'appellant était représenté par procureur. Son aptitude à subir un procès n'a pas fait l'objet de débats devant les tribunaux pendant cette période. Dans le cadre d'un procès criminel en 2011, une juge de la Cour du Québec a conclu à l'inaptitude de l'appellant à subir un procès au motif qu'en raison de sa déficience intellectuelle, ce dernier n'était pas en mesure de participer au processus judiciaire de façon significative. Le mois suivant, l'appellant déposa une requête en Cour d'appel du Québec pour permission d'en appeler des quatorze condamnations antérieures prononcées contre lui au motif qu'en raison de sa déficience intellectuelle, il était inapte à subir les procès dans le cadre desquels il plaida coupable entre 1996 et 2005. Cette requête fut également accompagnée d'une requête pour proroger le délai d'appel ainsi que d'une requête pour obtenir l'autorisation de présenter une nouvelle preuve (entre autres, la preuve psychiatrique qui était devant la Cour du Québec en 2011).

Origine:	Québec
N° du greffe:	34871
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 5 avril 2012
Avocats:	Lida Sara Nourai et Nicholas St-Jacques pour l'appellant Geneviève Dagenais et Christian Jarry pour l'intimée

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPRÊME

- 2013 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	H 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	H 25	H 26	27	28
29	30	31				

- 2014 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			H 1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	H 18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	H 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

5 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions